

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.646 du 16 septembre 2026

A. 239.412/XI-24.457

En cause : **l'État belge**, représenté par
représenté par la ministre de l'Asile
et de la Migration,
assisté et représenté par
M^{es} Émilie BROUSMICHE et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
M^e Pascal VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 juin 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 289.340 du 25 mai 2023 (dans l'affaire n° 286.543/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.508 du 13 juillet 2023 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.508).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 8 juillet 2026, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2026 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Isabelle Schippers, *loco* M^{es} Émilie Brousmiche et Sophie Matray, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Max Cartuyvels *loco* M^e Pascal Vanwelde, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 21 novembre 2022, la partie requérante a refusé d'accorder à la partie adverse le séjour qu'elle sollicitait.

Le 5 janvier 2023, la partie adverse a formé un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 25 mai 2023, le premier juge a annulé la décision initialement attaquée par l'arrêt présentement entrepris.

IV. Intérêt actuel au recours

Le 28 mai 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du fait que la partie requérante l'a autorisée au séjour.

Interrogée au sujet de son intérêt actuel au présent recours, la partie requérante a indiqué dans un courriel du 4 juin 2026 que : « Nous vous confirmons

que l'Office des étrangers a adressé, le 17 mars 2026, des instructions en vue de la délivrance d'une carte F à l'intéressé. S'agissant de l'intérêt actuel au recours, nous nous en remettons à l'appréciation du Conseil. ».

La partie requérante ayant autorisé la partie adverse au séjour, après l'introduction du présent recours, la cassation de l'arrêt attaqué qui a annulé le refus de séjour initial, n'est plus susceptible de procurer un avantage à la partie requérante.

Celle-ci ne dispose dès lors plus de l'intérêt actuel requis. Le recours en cassation est en conséquence irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure de 770 euros, à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet